

Brochure d'informations

Concours de caporal de Sapeurs-Pompiers Professionnels¹ Session 2023

1-Présentation du cadre d'emplois

Principales fonctions des sapeurs-pompiers

1-1 Présentation du cadre d'emplois

Les sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels constituent un cadre d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels non-officiers de catégorie C au sens des articles L.411-1 et L. 411-2 du code général de la fonction publique.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de sapeur, de caporal et de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels.

1-2 Les principales fonctions

Les sapeurs et caporaux exercent leurs fonctions dans les services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours mentionnés à l'article L 1424-1 du code général des collectivités territoriales pour l'accomplissement des missions définies à l'article L 1424-2 du même code.

Ils ont vocation à occuper les emplois définis au second alinéa de l'article 1^{er} du décret du 25 septembre 1990, sous réserve de satisfaire aux obligations de formation correspondantes définies conformément aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article R 1424-54 du code général des collectivités territorial.

- 1- Les sapeurs participent à ces missions dans les centres d'incendie et de secours en qualité d'équipier ;
- 2- Les caporaux participent à ces missions dans les centres d'incendie et de secours en qualité d'équipier ou de chef d'équipe. Les caporaux ont vocation à participer aux interventions nécessitant une technicité supérieure. Ils ne peuvent occuper les fonctions de chef d'équipe qu'après deux années de services effectifs dans leur grade ;
- 3- Les caporaux-chefs participent à ces missions dans les centres d'incendie et de secours en qualité de chef d'équipe. Ils ont vocation à participer aux interventions nécessitant un niveau d'expertise supérieur. Ils peuvent subsidiairement effectuer des tâches d'équipier ;
- 4- Les sapeurs, les caporaux et les caporaux-chefs peuvent également se voir confier, dans les limites de leur niveau d'expertise et, le cas échéant, d'encadrement, des emplois dans les services, groupements et sous-directions inhérents aux activités opérationnelles exercées au titre des 1^o, 2^o et 3^o. Ils peuvent également participer au fonctionnement des salles opérationnelles en tant qu'opérateur ou chef opérateur.

Les caporaux et caporaux-chefs participent aux activités de formation incombant aux services d'incendie et de secours.

¹ Ce document est un document d'information. Seuls les textes réglementaires font référence.

2-Les concours de Caporal de sapeurs-pompiers professionnels

Conformément aux dispositions prévues à l'article 10 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, les candidats sont informés qu'ils devront, en cas de succès, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi considéré.

2-1 La nature et la forme des concours

Deux concours distincts d'accès au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels sont organisés :

- Un concours externe
- Un concours externe ouvert aux candidats ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire.

2-2 Les conditions requises pour avoir la qualité de fonctionnaire

Le candidat doit :

1. être de nationalité française, ou être ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne, ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ;
2. remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
3. jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant ;
4. ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès ;
5. se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont il est ressortissant.

Rappel

Les hommes nés avant le 01/01/1979 doivent avoir effectué leur service national ou avoir été exemptés ou réformés.

Les hommes nés en 1979 ne sont pas soumis au service national.

Les hommes nés à partir du 01/01/1980 et les femmes nées à partir du 01/01/1983 doivent avoir été recensés et avoir participé à la journée de défense et citoyenneté (anciennement JAPD).

L'attention des candidats est attirée ici sur la nécessité de remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction, eu égard aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours.

2-3 Les conditions requises pour s'inscrire aux concours de Caporal des sapeurs-pompiers professionnels

2-3-1 Le concours « externe » (Article 5-1° du décret 2012-520 du 20 avril 2012)

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires **d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 3 (anciennement V c'est-à-dire CAP, BEP, brevet des collèges...)** du cadre national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par les dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

- **Demande d'équivalence**

Un dispositif d'équivalence de diplôme a été ouvert par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

La procédure d'équivalence de diplôme peut permettre de reconnaître l'expérience professionnelle, de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès. Cette comparaison peut permettre d'accorder une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme. Ce dispositif est distinct de la procédure de V.A.E (Validation des Acquis de l'Expérience professionnelle), qui aboutit, elle, à l'obtention d'un diplôme.

Les candidats qui souhaitent solliciter une équivalence de diplôme pour se présenter au concours externe de caporal de sapeurs-pompiers professionnels devront formuler leur demande sur un formulaire type, dûment accompagné des pièces justificatives requises, auprès du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine pour en apprécier la recevabilité.

Sont concernés par une demande d'équivalence :

- **les candidats sans diplôme mais avec une expérience professionnelle :**

Les candidats sans diplôme peuvent obtenir une équivalence en se prévalant d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans.

- **Les candidats titulaires d'un diplôme étranger :**

Tous les candidats titulaires d'un diplôme étranger doivent saisir la commission d'équivalence de diplôme en transmettant le formulaire requis et en joignant notamment leur diplôme étranger ainsi qu'une traduction de celui-ci en français, le cas échéant.

- **Les candidats titulaires d'un diplôme autre que celui requis :**

Les candidats titulaires d'un autre diplôme que celui requis (c'est-à-dire par exemple un titre ou diplôme de niveau inférieur comme le certificat de formation générale) peuvent obtenir une équivalence en se prévalant de ce diplôme et d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans.

Pour ces 3 cas, les candidats sont invités à saisir la commission compétente du SDIS 35, organisateur du concours. Les candidats doivent alors télécharger le « Formulaire de demande d'équivalence caporal SPP », disponible dans leur espace sécurisé, le compléter et le transmettre de manière dématérialisée, pendant la période d'inscription et dans les délais impartis, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives demandées.

Attention : cette demande d'équivalence est liée à l'inscription au concours : le formulaire de demande d'équivalence doit impérativement être déposé dans votre espace candidat **au plus tard le 23 février 2023, 23 h 59 dernier délai** (heure métropolitaine). Sinon, la demande d'équivalence ne pourra pas être prise en compte.

NB = Les décisions d'équivalence rendues pour une session précédente du concours externe de caporal de sapeurs-pompiers professionnels (ou de tout autre concours pour lequel les mêmes conditions de qualification sont requises) sont recevables au titre du concours externe de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, session 2023.

- **Dispense de diplôme pour les mères et pères de trois enfants**

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 80-490 du 1er juillet 1980 modifiée par la loi n° 2005-843 du 25 juillet 2005 et au décret n° 81-317 du 7 avril 1981, une dérogation de diplôme peut être accordée aux mères et pères de famille d'au moins trois enfants, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement.

Les candidats souhaitant bénéficier de ces dispositions doivent justifier de leur position en fournissant à l'appui de leur candidature la photocopie de leur livret de famille (identités du candidat, de son conjoint et de ses enfants) ou des extraits d'actes de naissance de chacun de ses enfants.

- **Dispense de diplôme pour les sportifs de haut niveau**

Conformément au code du Sport, titre II, Chapitre I, article L221-3, les candidats peuvent bénéficier de cette dispense s'ils figurent, l'année du concours, sur la liste des sportifs de haut niveau établie par le ministre des Sports et des jeux olympiques et paralympique.

Les candidats doivent alors joindre à leur candidature une copie de l'arrêté établi par le ministre des Sports et des jeux olympiques et paralympique sur lequel ils figurent.

2-3-2 Concours externe ouvert aux Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV) (Article 5-2° du décret 2012-520 du 20 avril 2012)

Ce concours externe est ouvert aux candidats **qui remplissent les 3 conditions suivantes à la date de la 1^{ère} épreuve fixée le 21 novembre 2023** :

- **Avoir la qualité de sapeur-pompier volontaire** (être toujours sous contrat d'engagement à cette date) ;
- **ET justifier de trois ans au moins d'activité en cette qualité de SPV** ou en qualité de jeune sapeur-pompier, jeune marin-pompier, de volontaire du service civique assurant des missions de sécurité civile, de sapeur-pompier auxiliaire ou de militaire de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon des marins-pompiers de Marseille ou des formations militaires de la sécurité civile ;
- **ET avoir validé la formation initiale du sapeur de sapeurs-pompiers volontaires** et, à ce titre, avoir validé l'ensemble des 3 domaines opérationnels suivants (domaines opérationnels définis à l'article R. 723.3 du code de la sécurité intérieure) :
 - **SUAP (Secours et soins d'urgence aux personnes)**
 - **INC (Lutte contre les incendies)**
 - **DIV (Protection des personnes, des biens et de l'environnement)**

ou d'une formation reconnue équivalente par la commission mentionnée à l'article 10-2 du décret du 25 septembre 1990 (voir paragraphe en bas de cette page).

ATTENTION : les candidats qui sont actuellement à la BSPP ne peuvent s'inscrire dans cette voie de concours que s'ils remplissent les 3 conditions cumulatives ci-dessus, dont celle d'être sapeur-pompier volontaire (en plus de leur statut de militaire) à la date de la 1^{ère} épreuve. Le fait d'être à la BSPP ne dispense pas de cette condition d'être SPV. En ce qui concerne la formation initiale, merci de vous reporter au paragraphe ci-dessous concernant la saisine de la commission RQP.

Ce concours externe est également ouvert aux **candidats ressortissants des Etats membres de l'Union européenne** ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen justifiant d'une qualification reconnue équivalente à celle délivrée aux sapeurs-pompiers volontaires par la commission mentionnée ci-dessus et de trois ans d'activité. Ces conditions s'apprécient là aussi au 21 novembre 2023, date de la 1^{ère} épreuve.

Formation reconnue comme équivalente par la commission mentionnée à l'article 10-2 du décret du 25 septembre 1990 :

ATTENTION : Les candidats au concours externe ouvert aux sapeurs-pompiers volontaires qui n'ont pas ou qui n'auront pas validé intégralement leur formation initiale du sapeur de sapeur-pompier volontaire au 21 novembre 2023 (date de la 1^{ère} épreuve) mais ayant validé une formation équivalente doivent formuler une demande de reconnaissance de qualification professionnelle (RQP).

Sont concernés par exemple :

- Les candidats SPV issus de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP), du bataillon de marins-pompiers de Marseille ou autre militaire qui disposent de cette formation au titre de leur statut de militaire (et non de sapeur-pompier professionnel) et qui n'ont pas encore reçu leur dispense de formation depuis leur recrutement en qualité de SPV ;
- Les ressortissants européens qui justifient d'une formation équivalente dans leur pays d'origine.

Attention : cette demande de RQP est liée à l'inscription au concours : le formulaire de saisine de la commission doit impérativement être transmis au CDG 35, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives, par voie postale exclusivement, **au plus tard le 23 février 2023 (cachet de la poste faisant foi)**. Sinon, la demande de saisine ne pourra pas être prise en compte.

3-L'organisation et les épreuves des concours

Le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020, modifié, fixe les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des caporaux de sapeurs-pompiers professionnels. Le programme de ces épreuves est annexé à ce document.

Les concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnels comportent des épreuves d'admissibilité, de préadmission et d'admission.

CONCOURS EXTERNE	CONCOURS EXTERNE RESERVÉ AUX SPV
Epreuves d'admissibilité	
<p>- Un questionnaire à choix multiples à partir d'un texte ou dossier documentaire. Ce questionnaire a pour objet d'apprécier la capacité du candidat à repérer et analyser les informations contenues dans un texte. Durée : 1 heure – Coefficient 1</p>	
<p>- Un questionnaire à choix multiples sur des problèmes de mathématiques. Durée : 1 heure - coefficient 1</p>	<p>- Un questionnaire à choix multiples sur les activités et compétences de l'équipier de sapeurs-pompiers volontaires. Durée : 1 heure - coefficient 1</p>
<p><i>Chacune de ces épreuves est notée sur 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves et toute note moyenne inférieure à 10 sur 20 à ces deux épreuves est éliminatoire et n'autorise pas la participation aux épreuves physiques de préadmission.</i></p>	
Epreuves de Preadmission (communes aux 2 concours)	
<p>L'épreuve de préadmission comprend des épreuves d'exercices physiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une épreuve de natation (50 mètres nage libre) ; - Une épreuve de parcours professionnel adapté ; - Une épreuve d'endurance cardio-respiratoire (Luc Léger). <p><i>L'épreuve de natation n'est pas notée. Le candidat valide cette épreuve s'il la réalise dans le temps prévu. L'épreuve de parcours professionnel adapté est notée sur 20 points. L'épreuve d'endurance cardio-respiratoire (Luc Léger) est notée sur 20 points selon un barème fixé par arrêté du ministre de l'Intérieur. Toute note inférieure à 8 sur 20 à la moyenne de ces 2 épreuves (parcours et Luc Léger) est éliminatoire. La moyenne des notes obtenues est affectée d'un coefficient 4.</i></p>	
Epreuve d'admission (communes aux 2 concours)	
<p>L'épreuve d'admission consiste en un entretien individuel avec le jury à partir d'une fiche individuelle établie par le candidat. Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la personnalité du candidat, sa motivation et capacités à exercer les emplois tenus par les caporaux, ainsi que ses connaissances sur l'environnement professionnel. Durée : quinze minutes dont 5 minutes au plus de présentation ; coef. 4</p> <p><i>Cette épreuve est notée sur 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.</i></p>	

Les épreuves écrites d'admissibilité font l'objet d'une correction par lecture optique.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Entraînent l'élimination du candidat :

- Toute note moyenne inférieure à 10 sur 20 aux épreuves d'admissibilité ;
- Le constat d'un échec à l'épreuve physique de natation ;
- Toute note moyenne inférieure à 8 sur 20 aux épreuves physiques de parcours professionnel adapté et d'endurance cardio-respiratoire ;
- Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission ;
- Toute note moyenne inférieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves du concours.

Tout candidat ne participant pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Pour chaque concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissibles et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves de préadmission.

Pour chaque concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être pré admis et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste d'admission, dans la limite des places mises aux concours. Cette liste est distincte pour chacun des concours.

4-L'inscription sur liste d'aptitude

Au vu des listes d'admission, l'autorité organisatrice des concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans, avec la possibilité de renouveler cette inscription pour une troisième année, puis pour une quatrième année pour les lauréats non nommés. Pour ce faire, le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire peut bénéficier d'une réinscription, sous réserve d'en avoir fait la demande par écrit auprès du Président du SDIS 35, dans un délai d'un mois avant le terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième. A charge pour le lauréat de prouver la réception de sa demande par le SDIS 35. L'absence de recrutement dans un délai de quatre ans entraîne la perte du concours.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée du congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale, d'accompagnement d'une personne en fin de vie, de congé de longue durée, d'accomplissement des obligations du service national, d'exercice d'un mandat électif local ou de recrutement en qualité de contractuel pour pourvoir un emploi permanent sur des missions correspondant au cadre d'emplois des Caporaux de sapeurs-pompiers professionnels. Le décompte de cette période de quatre ans est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L.120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

Le bénéficiaire de ces dispositions pourra bénéficier d'une réinscription pour une période supplémentaire au terme des quatre années de liste d'aptitude. Dans ce cas, la personne concernée devra fournir les justificatifs nécessaires.

L'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle est valable sur tout le territoire français. Dans chaque département, les avis de vacance concernant les emplois de sapeurs-pompiers professionnels non-officiers peuvent être consultés auprès de la direction départementale des services d'incendie et de secours. Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire ou, en cas de dispense de stage, en qualité de titulaire.

ATTENTION : les candidats sont avertis qu'ils devront, en cas de succès au concours (inscription sur liste d'aptitude) et au moment du recrutement, **justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi considéré auprès d'un médecin sapeur-pompier habilité**, conformément aux dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours.

5-La nomination et la titularisation

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'un service départemental d'incendie et de secours sont nommés caporaux stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Dès leur recrutement, les stagiaires reçoivent une formation d'intégration et de professionnalisation. La durée, l'organisation et le contenu de cette formation sont définis par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la fonction publique.

Les stagiaires ne peuvent se voir confier de missions correspondant à leurs emplois avant d'avoir validé cette formation d'intégration et de professionnalisation. Toutefois, ils peuvent, compte tenu de leurs qualifications antérieures, être autorisés à participer à des missions correspondant à des blocs de compétences déjà validés, selon les modalités prévues à l'article 7 du décret du 25 septembre 1990.

Le stage est prolongé par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination lorsque le service d'incendie et de secours n'a pu, au cours de la période de stage initiale, faire dispenser à l'intéressé sa formation d'intégration et de professionnalisation. Cette prolongation ne peut dépasser un an.

A l'issue du stage et si celui-ci a été jugé satisfaisant, les stagiaires sont titularisés par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, sous réserve qu'ils aient validé la formation d'intégration du sapeur. Cette titularisation prend effet à la date prévue de fin de la période de stage initiale lorsque le stage a été prolongé dans les conditions prévues précédemment, compte non tenu de cette prolongation.

Cette même autorité peut décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, soit, s'il avait auparavant la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

6-Programmes des épreuves (arrêtés du 30 novembre 2020)

6-1 Epreuves d'admissibilité

Le programme du **questionnaire à choix multiples sur des problèmes de mathématiques** de la 2nd épreuve d'admissibilité du concours « Externe » est le suivant :

Arithmétique

Nombres entiers, nombres décimaux, opérations y compris fractions, règles de trois, partages proportionnels ;

Géométrie

Lignes droites, perpendiculaires, autres polygones, cercles, secteurs, segments, arc, mesures de longueur, surfaces, volumes courants d'un parallélépipède, prisme, cylindre, cône, sphère.

Notions associées

Le temps, les unités de temps, conversions, vitesse et vitesse moyenne, poids, densité.

Le programme du **questionnaire à choix multiples sur les activités et compétences de l'équipier de sapeurs-pompiers volontaires** de la 2nd épreuve d'admissibilité du concours ouvert aux sapeurs-pompiers volontaire est le suivant :

Lutte contre les incendies

- Généralités sur le matériel et les engins de lutte contre les incendies ;
- Reconnaissance ;
- Sauvetage ;
- Besoins en eau et établissements de tuyaux ;
- Techniques d'attaques et d'extinctions des feux ;
- Protection des biens, déblais et surveillance.

Secours d'urgence aux personnes

- Matériel de secours d'urgence aux personnes ;
- Sécurité en opération de secours d'urgence aux personnes ;
- Hygiène et asepsie ;
- Détresses vitales ;
- Bilans ;
- Malaises et la maladie ;
- Accidents de la peau ;
- Traumatismes des os et des articulations ;
- Relevages ;
- Brancardages et le transport ;
- Atteintes liées aux circonstances ;
- Affections spécifiques ;
- Souffrances psychiques et les comportements inhabituels ;
- Situations avec de multiples victimes ;
- Secours sur accident de la route.

Protection des personnes et des biens, opérations diverses

- Opérations d'épuisement ;
- Risques animaliers :
 - Diverses espèces d'animaux, leur comportement et le danger qu'ils présentent ;
 - Matériels et techniques adaptées ;
- Dégagement de personne d'une cabine d'ascenseur ;
- Fuite de gaz ;
- Autres interventions.

Techniques opérationnelles

- Equipement de protection individuelle : appareil respiratoire isolant ;
- Lot de sauvetage et de protection contre les chutes ;
- Les échelles ;
- Eléments de construction ;
- Topographie ;
- Transmissions ;
- Techniques, manœuvres et matériels communs à divers types d'opérations ;
- Règles de sécurité.

Culture administrative

- Institutions politiques et administratives de la France ;
- Services d'incendie et de secours ;
- Bases du droit de la fonction publique.

6-2 Epreuves de Préadmission des deux concours

Les barèmes appliqués tiennent compte de la performance réalisée et du sexe du candidat.

La note finale des épreuves physiques est obtenue en opérant la moyenne, au centième par défaut, des notes attribuées au candidat aux épreuves de parcours professionnel adapté et d'endurance cardio-respiratoire conformément aux barèmes de notation, distincts pour les hommes et les femmes.

A - Déroulement des épreuves

Les candidats participent aux 3 épreuves dans l'ordre suivant :

1. Une épreuve de natation (50 mètres en nage libre),
2. Une épreuve de parcours professionnel adapté,
3. Une épreuve d'endurance cardio-respiratoire (Luc Léger).

Une pause d'une heure au moins devra séparer chacune des épreuves.

Le candidat n'a droit qu'à un seul essai par épreuve.

B - Description des épreuves

a) Natation

Tenue

Cette épreuve se déroule en maillot de bain (slip de bain pour les hommes, maillot une pièce pour les femmes). Toute autre tenue est interdite (ex : short de bain, combinaison).

A l'exception du bonnet de bain, aucun accessoire n'est autorisé.
Les verres de contact peuvent être portés sans lunettes de natation sous la seule responsabilité du candidat.

Description

Le candidat doit sauter ou plonger du bord de la piscine afin d'effectuer un parcours de 50 mètres en nage libre sans arrêt.

En cas d'utilisation d'un bassin de 25 mètres, seul le plan vertical du mur devra être touché par une partie quelconque du corps au moins lors du virage.

b) Le Parcours professionnel adapté

Tenue

Cette épreuve se déroule en tenue de sport, le candidat est équipé pendant toute la durée de l'épreuve d'une charge dorsale fixée sur un dossard d'ARI dont la masse totale est de 22 kg plus ou moins 500 grammes.

A l'exception de la magnésie qui est autorisée, tout autre substance additionnelle ou tout autre accessoire sont interdits (ex : gants et assimilés, protection de genoux...).

Déroulement chronologique

L'épreuve consiste à réaliser un parcours comprenant six étapes. Chaque étape doit être validée par le candidat pour qu'il puisse poursuivre le parcours à l'étape suivante.

Le chronomètre est déclenché lorsque le candidat se met en mouvement pour débiter le parcours.

Un examinateur accompagne le candidat tout au long du parcours. Chaque faute constatée par l'examineur sera indiquée au candidat qui devra la corriger immédiatement conformément au descriptif suivant :

Descriptif des étapes

L'ensemble des étapes se déroule sur une piste délimitée par deux lignes espacées de 18 mètres avec une zone supplémentaire de 1 mètre de part et d'autre désignée dans le texte « zone de 1 m en bout de piste » (piste de l'épreuve du Luc LEGER).

Etape 1 :

Cette étape se déroule sur une piste délimitée par deux lignes espacées de 18 mètres et la zone de 1m en bout de piste.

Avant le départ, les deux pieds du candidat se trouvent avant la ligne délimitant la piste. Le candidat réalise un aller-retour en franchissant la ligne opposée délimitant la piste située à 18 mètres avec au moins un pied qui devra toucher le sol et repartir en sens inverse pour revenir à sa place initiale.

Dans la zone de 1 m en bout de piste, se trouve une barre fixe de 2,5 à 3,5 centimètres de diamètre, placée à une hauteur minimale d'1,90 mètre qui permet au candidat de se suspendre totalement sans toucher le sol et sans que l'espace libre ne soit supérieur à 30 cm environ. Un dispositif de 5 cm de largeur plus ou moins 1 cm et 5 cm de diamètre plus ou moins 1 cm est fixé au centre de la barre. Le candidat saisit librement la barre fixe à deux mains qu'il place d'un côté du repère central. D'une position stationnaire, où seules les mains sont en contact avec la barre fixe et les pieds décollés du sol, le candidat réalise une translation afin de saisir des deux mains la barre de l'autre côté du repère. Il réalise ensuite une nouvelle translation afin de saisir des deux mains la barre de l'autre côté du repère, lieu de position de départ, puis repose les pieds au sol.

L'étape n° 1 est validée lorsque le candidat descend de la barre fixe et se tient en station debout sur ses deux pieds.

Etape 2 :

Cette étape se déroule sur une piste délimitée par deux lignes espacées de 18 mètres. Le centre d'un obstacle d'une longueur de 3 mètres, d'une largeur de 25 centimètres et d'une hauteur de 30 centimètres (banc suédois) est placé à mi-distance, dans le sens longitudinal de la piste. Deux repères visuels placés à 50 centimètres de chaque extrémité du banc déterminent la zone d'entrée et de sortie de cet obstacle.

Avant le départ, les deux pieds du candidat se trouvent avant la ligne délimitant la piste. Le candidat saisit une charge de 20 kg (sac à poignée centrale) dans une main et parcourt un aller de 18 mètres qui comprend la traversée de l'obstacle de bout en bout. La montée sur l'obstacle se fait par l'appui de tout ou partie d'un pied au moins dans la zone d'entrée. La descente de l'obstacle se fait après l'appui au moins de tout ou partie d'un pied dans la zone de sortie.

Le candidat franchit la ligne délimitant la piste située à 18 mètres, dépose la charge de 20 kg au sol derrière la ligne et la saisit avec l'autre main. Il réalise le trajet retour en franchissant l'obstacle dans les mêmes conditions que durant le trajet aller.

L'étape n° 2 est validée lorsque le candidat franchit entièrement le banc et pose les deux pieds au sol.

Etape 3 :

Cette étape se déroule à l'aide de deux marches matérialisées par une marche placée contre le banc en son centre et le banc lui-même ainsi que deux charges de 20 kg chacune (sacs à poignées centrales).

Dès la descente du banc au terme de l'étape 2, le candidat saisit la seconde charge de 20 kg placée sur la première marche. Une charge dans chaque main, soit 40 kg, le candidat effectue 10 montées et descentes sur les marches telles que définies ci-dessus.

A chaque reprise, les deux pieds ont un appui sur le sol et sur la surface supérieure du banc. Le nombre de réalisations validé est compté à voix haute par l'examineur.

Lorsque l'examineur a compté 10, le candidat dépose l'une des deux charges sur l'emplacement initial et termine le trajet retour de l'étape 3 pour franchir la ligne délimitant la piste située à 18 mètres.

L'étape n° 3 est validée lorsque le candidat franchit entièrement la ligne délimitant la piste.

Etape 4 :

Cette étape se déroule à l'aide d'une charge de 10 kg (sac à poignées) et d'un repère visuel à une hauteur de 1,60 m sur un support vertical positionné dans la zone d'un mètre en bout de piste.

Le candidat saisit la charge de 10 kg placée au sol et touche alternativement le repère puis le sol sans lâcher la charge. Il répète 10 fois cet exercice.

Chaque touché au sol validé est compté à voix haute par l'examineur.

L'étape n° 4 est validée lorsque l'examineur a compté le dixième touché au sol.

Etape 5 :

Cette étape se déroule sur une piste délimitée par deux lignes espacées de 18 mètres. Un obstacle dans le sens longitudinal de la piste dont le centre est placé à mi-distance est matérialisé par un dispositif en tunnel de 3 mètres de longueur, de 1,20 mètre de largeur minimum et d'une hauteur comprise entre 65 et 70 centimètres.

Une charge de 40 kg, munie d'une sangle de 1,20 m est placée dans l'axe du tunnel au-delà de la ligne opposée dans la zone de 1 m en bout de piste.

En restant dans la zone d'un mètre en bout de piste, le candidat saisit une corde de 12 mm de diamètre (type LSPCC) reliée à la charge et la tracte vers lui sur 18 m jusqu'à ce que celle-ci franchisse entièrement la ligne délimitant la piste.

Durant la traction, au moins un pied du candidat se trouve dans la zone de 1 m en bout de piste. Le candidat saisit alors la charge par la sangle et retourne la déposer à sa place initiale en passant sous l'obstacle.

Enfin, le candidat réalise le trajet retour en passant sous l'obstacle.

L'étape n° 5 est validée lorsque le candidat franchit entièrement la ligne délimitant la piste avec au moins un pied.

Etape 6 :

Cette étape se déroule sur une piste délimitée par deux lignes espacées de 18 mètres.

Avant le départ, les deux pieds du candidat se trouvent avant la ligne délimitant la piste dans la zone de 1 m en bout de piste. Le candidat saisit une charge de 20 kg dans chaque main, soit 40 kg. Le candidat réalise des allers-retours sur la piste de 18 mètres.

A chaque extrémité, le candidat devra franchir entièrement la ligne délimitant la piste avec au moins un pied qui devra toucher le sol et repartir en sens inverse.

Le candidat est autorisé à poser une ou deux charges dans les zones de 1 m en bout de piste uniquement, les reprendre et poursuivre l'étape.

Si l'une ou les deux charges touchent le sol entre les deux lignes délimitant la piste de 18 m, cette distance n'est pas validée ni comptée et le candidat devra regagner l'une des zones de 1 m en bout de piste afin de poursuivre l'étape.

Chaque distance de 18 mètres validée est comptée à voix haute par l'examineur.

L'étape n° 6 s'arrête lorsque :

- le candidat valide 15 fois la distance de 18 mètres ;
- le temps imparti est écoulé ;
- le candidat abandonne.

Barème

L'épreuve du parcours de robustesse est notée sur 20 points.

Le temps imparti est de quatre minutes pour les hommes et cinq minutes trente secondes pour les femmes.

Lorsque le temps imparti est écoulé, l'épreuve s'arrête.

Chacune des cinq premières étapes validées compte pour un point.

Au cours de l'étape 6, chacune des distances de 18 mètres validée compte pour un point.

c) Endurance cardio-respiratoire (Luc-Léger)

Tenue

Cette épreuve se déroule en tenue de sport, avec chaussures sans pointe. Un dossard numéroté identifie chaque candidat.

Description

Cette épreuve consiste à courir en navette sur une piste délimitée par deux lignes espacées de 20 mètres au rythme d'une bande sonore qui indique au candidat le nombre de paliers atteints. Les lignes font parties de la piste. En début d'épreuve, la vitesse est lente puis elle augmente par palier toutes les soixante secondes.

Avant le départ, les deux pieds du candidat se trouveront avant la ligne délimitant la piste.

Le candidat qui glisse ou tombe pendant l'épreuve est autorisé à la poursuivre dans la mesure où cette chute ne modifie pas le nombre de navettes.

Le candidat doit régler sa vitesse de manière à se trouver en bout de piste au moment où retentit le signal sonore. A chaque fois, le candidat devra franchir entièrement la ligne délimitant la piste avec au moins un pied qui devra toucher le sol et repartir en sens inverse. A chacune des extrémités de la piste, un volume de tolérance sera matérialisé au sol par une ligne, faisant partie de ce volume, tracée à un mètre avant la ligne délimitant la piste et à l'intérieur de celle-ci. Le volume de tolérance s'inscrit entre ces deux lignes. Lorsque le signal sonore retentit, le candidat devra être entré à l'aide d'une partie quelconque du pied dans le volume de tolérance d'un mètre.

L'épreuve prend fin lorsque le candidat ne peut plus suivre l'allure imposée, c'est-à-dire lorsqu'il n'est pas entré à l'aide d'une partie quelconque du pied dans le volume de tolérance d'un mètre lorsque le signal sonore retentit, lorsqu'il ne franchit pas entièrement la ligne délimitant la piste avec au moins un pied qui devra toucher le sol ou lorsqu'il abandonne.

Barème

L'épreuve est notée sur 20 points selon le barème suivant :

Barème d'évaluation endurance cardio-respiratoire		
Note	Homme	Femme
20	14P	11P
19	13P 45sec	10P 45sec
18	13P 30sec	10P 30sec
17	13P 15sec	10P 15sec
16	13P	10P
15	12P 45sec	9P 45sec
14	12P 30sec	9P 30sec
13	12P 15sec	9P 15sec
12	12P	9P
11	11P 30sec	8P 45sec
10	11P	8P 30sec
9	10P 30sec	8P
8	10P	7P 30sec
7	9P 30sec	7P
6	9P	6P 30sec
5	8P 30sec	6P
4	8P	5P 30sec
3	7P 30sec	5P
2	7P	4P 30sec
1	6P 30sec	4P
0	6P	3P 30sec

Références réglementaires

- **Code Général des Collectivités territoriales** (notamment articles L1424-1 et suivants),
- **Code général de la fonction publique**,
- **Loi n° 2016.483 du 20 avril 2016**, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- **Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017** relative à l'égalité et la citoyenneté,
- **Décret n° 90-850 du 25 septembre 1990**, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- **Décret n° 2007-196 du 13 février 2007**, modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- **Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010**, modifié, relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,
- **Décret n° 2012-520 du 20 avril 2012**, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,
- **Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013**, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- **Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020** relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- **Décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020** fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels
- **Arrêté du 6 mai 2000**, modifié, fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours,
- **Arrêté du 30 novembre 2020**, modifié, relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels,
- **Arrêté du 30 novembre 2020**, relatif aux épreuves physiques communes aux concours externes ouverts pour le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels,
- **Arrêté du 15 juillet 2022** instituant la commission prévue à l'article 10-2 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- **Arrêté du 7 décembre 2022**, fixant les dates d'ouverture des concours de caporaux et examens professionnels de catégorie C de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2023,
- **Arrêté du 7 décembre 2022** modifiant l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Si vous souhaitez consulter ces textes, vous pouvez utilement vous connecter sur le site www.legifrance.gouv.fr.